



| | |
|--|--|
| Texte N° 01-022 - F/3 - (CI RB-2) | Réglementation du produit |
| Texte N° 01-023 - F/3 - (CI R-B3) | Contributions Indirectes Organisation du marché |
| Texte N° 01-024 - F/3 - (CI R-B4) | Contributions Indirectes Régime Fiscal |
| Texte N° 01-025 - F/3 - (CI R.K.2.2.1) Texte abrogé par la liste F3 des fournisseurs tabac | Contributions Indirectes Monopole de vente au détail des tabacs manufacturés Fournisseurs Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés |
| Texte N° 01-026 - F/3 - (CI R-M31 / CI R-M32) | Contributions Indirectes Régime des taxes céréalières Campagne 2000-2001 |
| Texte N° 01-027 - F/3 - (CI R-M 92) | Contributions Indirectes Graines oléagineuses et protéagineuses Campagne 2000-2001 |

| | |
|---|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>— — —</p> <p>Réglementation du produit</p> | <p>BOD n° 6491</p> <p>du 10 février 2001</p> <p>texte n° 01-022</p> <p>nature du texte : Arrêtés</p> <p>de décembre 2000</p> <p>classement : R-B2</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 5</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.022 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de décembre 2000.

| | |
|-------------------|-----------------------------------|
| Classement | DECRETS ET ARRETES PUBLIES |
|-------------------|-----------------------------------|

| | |
|----------|--|
| R-B2.3.0 | Appellation d'origine contrôlée Vin délimitée de qualité supérieure "Côtes de la Malepère". <i>Arrêté du 13 décembre 2000 (JORF du 19 décembre 2000, p. 20148).</i> |
| R-B2.3.0 | Distillation de vins produits dans certains vignobles (Armagnac) <i>Arrêté du 15 décembre 2000 (JORF du 19 décembre 2000, p. 20857).</i> |

JO Numéro 293 du 19 Décembre 2000 page 20148

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 13 décembre 2000

modifiant l'arrêté du 27 janvier 1983 relatif à l'appellation d'origine

vin délimité de qualité supérieure " Côtes de la Malepère "

NOR : AGRP0002335A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi du 18 décembre 1949 modifiée et complétée relative à la reconnaissance des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu le décret n° 60-1284 du 30 novembre 1960 modifié relatif aux vins délimités de qualité supérieure ;

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1983 modifié relatif à l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure " Côtes de la Malepère " ;

Vu l'avis du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 25 et 26 mai 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 1983 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

" Art. 1er. - Seuls bénéficient de l'appellation d'origine "Côtes de la Malepère" accompagnée de la mention "vins délimités de qualité supérieure" les vins rouges et rosés respectant les conditions de production définies au présent arrêté. "

Art. 2. - Le point II de l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1983 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

" Encépagement

Les vins proviennent de l'assemblage de raisins ou de l'assemblage de vins issus d'au moins deux des cépages suivants :

Vins rouges

Cépages principaux : merlot N représentant au minimum 50% de l'encépagement, cabernet franc N et cot N : à partir de la récolte 2006, le pourcentage de l'un ou de l'autre de ces cépages ou des deux ensemble sera au minimum de 20% de l'encépagement.

Cépages accessoires : cabernet-sauvignon N, cinsaut N, grenache N, lledoner pelut N.

Vins rosés

Cépages principaux : cabernet franc N, cinsaut N, grenache N.

Ces cépages représentent au minimum 70% de l'encépagement.

Cépages accessoires : merlot N, cot N, cabernet-sauvignon N, syrah N. L'utilisation du cépage syrah N est limitée aux parcelles plantées à la date de publication du présent arrêté.

Par le terme "encépagement", il faut comprendre l'encépagement de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation pour la couleur considérée.

Les assemblages des vins issus de différents cépages, lorsqu'ils sont vinifiés séparément, doivent être effectués dans les récipients vinaires préalablement aux examens analytique et organoleptique. "

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
M. Guittard

La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
Le sous-directeur,
F. Moutot

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. Gallot

JO Numéro 301 du 29 Décembre 2000 page 20857

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 15 décembre 2000

relatif à la distillation de vins produits dans certains vignobles

NOR : AGRP0002668A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° [1493/99](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole, notamment son article 28 ;

Vu le règlement (CE) de la Commission n° [1623/2000](#) du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° [1493/99](#) du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 407 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifiant le Catalogue officiel des variétés,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les vins issus de variétés classées, pour un même département, à la fois comme variétés à raisin de cuve et comme variétés destinées à l'élaboration d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée " Armagnac ", produits en 2000, au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectare

planté en vigne, doivent être livrés à la distillation au plus tard le 15 juillet 2001 en vertu de l'article 28 du règlement (CE) n° [1493/99](#) susvisé (1).

Art. 2. - Les quantités excédentaires produites au-delà du rendement fixé à l'article 1er peuvent, jusqu'au 15 juillet 2001 et sans restitution, être exportées à destination d'un pays tiers à l'Union européenne.

Art. 3. - Les vins produits en excédent de la quantité normalement vinifiée ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie, des installations d'un élaborateur de vins vinés, de l'exportation vers un pays tiers à l'Union européenne.

Les documents d'accompagnement devront préciser : " distillation obligatoire, article 28 du règlement (CE) n° [1493/99](#) ".

Art. 4. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
L'ingénieure en chef d'agronomie,
M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général :
des douanes et droits indirects :
Le sous-directeur,
F. Boutot

(1) Ce rendement constitue la quantité normalement vinifiée.

| | |
|---|--|
| <p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—————</p> <p>Organisation du marché</p> | <p>BOD n° 6491</p> <p>du 10 février 2001</p> <p>texte n° 01-023</p> <p>nature du texte : R(CE) de décembre 2000</p> <p>classement : R-B3</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.023 S</p> <p>mots-clés : viti-vinicole</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de décembre 2000.

| Classement | REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES |
|------------|--|
| R-B3.2.2.1 | Suspension de la notification des nouveaux contrats pour une distillation facultative de vin de table. <i>Règlement (CE) n° 2774/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 (JOCE n° L 321 du 19 décembre 2000).</i> |
| R-B3.2.2.1 | Octroi d'une aide nationale française à la distillation de certains produits du secteur viti-vinicole. <i>Décision du Conseil du 19 décembre 2000 (JOCE n° L 381 du 23 décembre 2000).</i> |

| | |
|---|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—————</p> <p>Régime fiscal</p> | <p>BOD n° 6491</p> <p>du 10 février 2001</p> <p>texte n° 01-024</p> <p>nature du texte : Décret-arrêtés de décembre 2000</p> <p>classement : R-B4</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 5</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.024 S</p> <p>mots-clés : viti-vinicole</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> | |

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de décembre 2000.

| Classement | DECRETS ET ARRETES PUBLIES |
|------------|--|
| R-B4.3.2 | Taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole. <i>Décret n° 2000-1341 du 26 décembre 2000 (JORF du 30 décembre 2000, p. 21063).</i> |
| R-B4.3.2 | Montant de la taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole. <i>Arrêté du 26 décembre 2000 (JORF du 30 décembre 2000, p. 21068).</i> |
| R-B4.3.3 | Reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée. <i>Arrêté du 18 décembre 2000 (JORF du 20 décembre 2000, p. 20212).</i> |

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 18 décembre 2000

relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée

NOR : AGRP0002555A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-1 du livre VI du code rural ;

Vu le décret no 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les statuts du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 14 novembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée (CIVR), dont le siège social est établi au 19, avenue de Grande-Bretagne, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est reconnu en qualité d'organisation interprofessionnelle au sens de l'article L. 632-1 du livre VI du code rural susvisé.

Art. 2. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret no 2000-1341 du 26 décembre 2000

instituant une taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole

NOR : AGRB0002372D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1493-99 du 17 mai 1999 du Conseil de l'Union européenne portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1294-96 de la commission du 4 juillet 1996 modifié relatif aux déclarations de récolte, de production et de stocks de produits du secteur vitivinicole ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le titre II du livre VIII du code rural ;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes en date du 19 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est institué, à compter du 1er janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2003, une taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole pour être versée au Fonds national de développement agricole.

Art. 2. - La taxe est due par les producteurs au moment de la délivrance du titre de mouvement permettant l'enlèvement des vins à la propriété ou par les négociants vinificateurs lors de la déclaration de production. Ces derniers ont la possibilité d'en retenir le montant sur le prix des raisins ou des moûts utilisés pour ces fabrications, à l'exclusion des acquisitions intracommunautaires de raisin et de moût.

Art. 3. - La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des douanes et des droits indirects suivant les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus pour les droits indirects sur les boissons.

Art. 4. - Le montant maximum de la taxe est fixé à :

0,46 Euro par hectolitre pour les vins d'appellation d'origine contrôlée ;

0,30 Euro par hectolitre pour les vins délimités de qualité supérieure ;

0,14 Euro par hectolitre pour les autres vins.

Art. 5. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, dans les limites définies à l'article 4, les montants de la taxe.

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

JO Numéro 302 du 30 Décembre 2000 page 21068

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 26 décembre 2000

**fixant le montant de la taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale
pour le développement agricole**

NOR : AGRB0002589A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret no 2000-1341 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les vins perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application du décret du 26 décembre 2000 susvisé, le montant de la taxe perçue sur les vins au profit de l'Association nationale pour le développement agricole est fixé, pour l'année 2001, à :

- vins d'appellation d'origine contrôlée : 2,60 F par hectolitre ;
- - vins délimités de qualité supérieure : 1,69 F par hectolitre ;
- - autres vins : 0,77 F par hectolitre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

| | |
|---|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—————</p> <p>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES</p> <p>—————</p> <p>Fournisseurs</p> <p>Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés</p> <p>Texte abrogée par la liste F3 des fournisseurs tabac</p> | <p>BOD n° 6491 du 10 février 2001</p> <p>texte n° 01-025</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 31 janvier 2001</p> <p>classement : R.K.2.2.1</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.025 S</p> <p>mots-clés : tabac/fournisseur</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• Code général des impôts – article 565• Décret n° 96-891 du 11 octobre 1996 <p>Texte abrogé : texte n° 00-132 du 05/07/2000 - BOD n° 6444 du 17/07/2000</p> <p>Texte modifié :</p> | |

ETABLISSEMENT EN QUALITE DE FOURNISSEUR

DU RESEAU DE VENTE AU DETAIL

DES TABACS MANUFACTURES

La présente instruction porte à la connaissance du service et des usagers la liste des opérateurs bénéficiant d'un numéro d'identification en qualité de fournisseurs du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés tels que définis à l'article [565](#) du code général des impôts.

En particulier, elle fait apparaître trois fournisseurs supplémentaires (n° 68, 69 et 70) et un changement d'adresse (n° 23 – Soditab).

La DA n° 00-[132](#) du 05/07/2000 - BOD n° [6444](#) du 17/07/2000 est abrogée.

| Numéro d'identification | Nom ou raison sociale et adresse |
|-------------------------|----------------------------------|
| | |
| | |
| 01 | ALTADIS - S.E.I.T.A. |
| | 53, quai d'Orsay |
| | 75340 Paris cedex 07 |
| | |
| 06 | COMPAGNIE DES CARAIBES |
| | Domaine de Poujoux |
| | Saint-Aubin-en-Charollais |
| | 71340 Palinges |
| | |
| 07 | BEL RIVE |
| | 165, Bd de Valmy |
| | Bât 101 - Ilôt EVOLIC |
| | 92700 Colombes |
| | |
| 08 | SAADA HENSA TOBACCO |
| | 64, rue Ampère |
| | 75017 Paris |
| | |
| 16 | SARL COPROVA |
| | 171, avenue Jean Jaurès |
| | 75019 Paris |
| | |
| 17 | GREATLAND FRANCE |
| | 5, rue Régnault |
| | 93500 Pantin |
| | |
| 19 | Société des Pipes BUTZ-CHOQUIN |
| | 2 ter, rue du Plan du Moulin |
| | B.P. 126 |
| | 39200 Saint-Claude |
| | |

| | |
|----|--------------------------------|
| 20 | SARL LA PALMA |
| | 7, rue du Moulin |
| | 95850 Mareil-en-France |
| | |
| 23 | SA S.O.D.I.T.A.B. |
| | 253, avenue du général Leclerc |
| | 94700 Maisons-Alfort |
| | |
| 24 | SA LES MAXIMUM'S |
| | 7, rue Royale |
| | 75008 Paris |
| | |
| 25 | SA PROCIGAR |
| | 38, rue du Colisée |
| | 75008 Paris |
| | |
| 30 | SA Marcel BOUTTIER |
| | 3, rue Van Gogh |
| | Z.I. Est d'Engachies |
| | 32020 Auch Cedex 09 |
| 32 | SARL MERCIER |
| | Zone verte – route de Varennes |
| | 71880 Châtenoy-le-Royal |

| Numéro d'identification | Nom ou raison sociale et adresse |
|-------------------------|--|
| | |
| 33 | SA PIPAL |
| | 8, rue Denis Papin |
| | BP 38 |
| | 67401 Illkirch cedex |
| | |
| 35 | SA SODIP |
| | 46, Avenue d'Aubière – Zone industrielle |
| | 63800 Cournon |
| | |
| 36 | SA SOCOPI |
| | 8, rue de la Donelière |
| | BP 42 |
| | 35001 Rennes Cedex |
| | |

| | |
|----|---|
| 37 | SA MARTY |
| | 1964, Avenue Julien Panchot |
| | Route de Thuir |
| | 66028 Perpignan |
| | |
| 38 | SARL FLOR DE SELVA |
| | 5, rue Roger Dion |
| | 41000 Blois |
| | |
| 39 | SA LAFFAYE ET BEGUE |
| | ZI de Laville |
| | 47240 Bon-Encontre |
| | |
| 40 | SOCIETE PIPIERE DE PARIS |
| | 38-40, rue Benoît Frachon |
| | 94500 Champigny-sur-Marne |
| | |
| 41 | SA DICAP |
| | Z.I. - secteur D |
| | BP 173 |
| | 06704 Saint-Laurent-du-Var |
| | |
| 42 | SA COULAUD |
| | ZAC de l'Arsenal |
| | 30, rue André Sentuc - BP 105 |
| | 69634 Vénissieux Cedex |
| | |
| 43 | SARL EUROTAB |
| | 1, rue Jacques Boulanger |
| | 60510 Haudivillers |
| | |
| 44 | SARL COMPAGNIE OCCIDENTALE DU CIGARE 21, rue Saint-Vincent 92700 Colombes |
| 45 | ARTCOMEX c/o Antier – 9, rue Théodule Ribot 75017 Paris |

| | |
|----|---|
| 47 | SARL ISULA U Stagnolu 20137 Porto-Vecchio |
|----|---|

| Numéro d'identification | Nom ou raison sociale et adresse |
|-------------------------|--|
| 50 | SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 52, avenue Corot 13000 Marseille |
| 52 | SOCIETE DE VENTE DE BOURGOGNE - SO.VE.BO. 5, rue de la Petite Fin 21121 Fontaine-lès-Dijon |
| 53 | AL MOUSTAFA Import-Export 15, rue de la Sinière 44220 Coueron |
| 54 | TUNIFRANCE Import-Export 34, boulevard des Italiens 75009 Paris |
| 55 | SARL Etablissements VIALARS Chemin de la chénaie 13090 Aix-en-Provence cedex |
| 56 | SARL BLOMEN 3, rue des deux boules 75001 Paris |
| 57 | SA CREDO 29, rue Roussel Doria 13004 Marseille |
| 58 | SARL BARBARIAN CIGAR Co 115, rue Saint-Dominique 75007 Paris |

| | |
|----|---|
| 59 | SARL MILLENAIRE TABAC MILLENIUM – MARQUES REPERES 61, avenue du maréchal Foch 19100 Brive |
| 61 | SA SOCIETE ALLUMETIERE FRANCAISE 2, rue Louis de Broglie - Parc de l'esplanade Saint-Thibault-les-Vignes 77462 Lagny-sur-Marne cedex |
| 62 | SA LA NINA Y COMPANIA 23, boulevard Jacques Weiss 67000 Strasbourg |
| 63 | SARL J.M. DIFFUSION 22, rue de la sablière 41250 Bracieux |
| 64 | SARL LEADER COMMUNICATION 35, boulevard de Charonne 75011 Paris |

| Numéro d'identification | Nom ou raison sociale et adresse |
|-------------------------|---|
| 65 | SARL COMPTOIR INTERNATIONAL D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION 23, rue du départ 75014 Paris |
| 66 | SARL CASA DE FRANCIA Les Mandailles 26330 Châteauneuf-de-Galaure |
| 67 | SA COMPAGNIE INTERNATIONALE DE TABAC 16, rue du séminaire 94150 Rungis |
| 68 | SARL EURO-BACH INTERNATIONAL Import-Export 48, avenue Jean Jaurès 93800 Epinay-sur-Seine |

| | |
|----|---|
| 69 | SARL CIBAO Résidence belvédère d'Ambrosis – Bâtiment D 1 15, rue des moulières 06110 Le Cannet |
| 70 | SARL QUISKEYA 5, rue Michelet 75006 Paris |

**IMPORTATEURS - FOURNISSEURS DE TABACS
MANUFACTURES EN FRANCE METROPOLITAINE**

| | |
|--|---|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—————</p> <p>Régime des taxes céréalières</p> <p>—————</p> <p>Campagne 2000-2001</p> | <p>BOD n° 6491</p> <p>du 10 février 2001</p> <p>texte n° 01-026</p> <p>nature du texte : Décrets et arrêtés</p> <p>du 26.12.2000</p> <p>classement : R-M 31/R-M 32</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 10</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.026 S</p> <p>mots-clés : Céréales</p> |
| <p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréaliier ; • Décret n° 2000-1297 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole ; • Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréaliier pour la campagne 2000-2001 ; <p>- Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole ;</p> <p>Texte abrogé : texte n° 99-162 du 1^{er} octobre 1999 - BOD n° 6379 du 12 octobre 1999</p> <p>Texte modifié :</p> | |

au cours de la campagne 2000-2001

Le régime des taxes céréalières applicable au cours de la campagne 2000-2001 est fixé par les dispositions suivantes :

- 1 - Décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier ;
- 2 - Décret n° 2000-1297 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole ;
- 3 - Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier pour la campagne 2000-2001 ;
- 4 - Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole ;
- 5 - Article [1618](#) septies du code général des impôts (BAPSA farines) ;
- 6 - Articles [333](#) H bis à [333](#) H quinquies de l'annexe III au code général des impôts relatifs à la taxe perçue sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre au profit du BAPSA.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

TARIFS APPLICABLES A CHAQUE CEREALE ET PRODUIT

Les dispositions légales relatives au régime des taxes sur les céréales et les produits dérivés sont analysés ci-après.

I - Taxe perçue sur les réceptions de céréales

1° - Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier (taxe FASC)

Le décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier autorise la perception de cette taxe pour trois campagnes à compter de la campagne en cours.

En application de ce texte, l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier pour la campagne 2000-2001 donne les tarifs de la campagne, à savoir :

- 5,08 F par tonne de blé tendre, d'orge, de maïs et de blé dur,
- 4,72 F par tonne de seigle, de triticale et de riz,
- 3,20 F par tonne d'avoine et de sorgho.

L'article 2 du même arrêté répartit la taxe, opération effectuée mensuellement par les receveurs régionaux, de la manière suivante :

- 46,4% à l'Office national interprofessionnel des céréales,
- 53,6% à l'institut technique des céréales et fourrages.

Le taux d'humidité excédant 15% pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz est déduit des quantités réceptionnées selon un barème établi par l'Office national interprofessionnel des céréales. De même des déductions maximum sont autorisées pour les impuretés contenues dans les céréales et excédant certains seuils (article 5).

2° - Taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (taxe ANDA)

Le décret n° 2000-1297 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole autorise la perception de cette taxe pour trois campagnes à compter de la campagne en cours.

En application de ce texte, l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole donne, pour la campagne 2000-2001, les tarifs suivants :

- 2,90 F par tonne pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le riz,
- 1,55 F par tonne pour l'avoine, le seigle, le sorgho et la triticale.

Le taux d'humidité excédant 15% pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le maïs, le blé dur, le sorgho et le riz est défalqué des quantités imposables selon un barème établi par l'Office national interprofessionnel des céréales. De même des déductions maximum sont autorisées pour les impuretés contenues dans les céréales et excédant certains seuils (article 4).

II- Taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (taxe BAPSA)

Le tarif de la taxe BAPSA, fixé à l'article 1618 septies du code général des impôts, sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre, reste fixé à 100 francs par tonne pour la campagne en cours.

TITRE II

REGIME DES TAXES

Taxes dues par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers sur les réceptions de céréales

Les collecteurs agréés et les producteurs grainiers versent au service des douanes et droits indirects les taxes suivantes qui, étant à la charge des producteurs, sont retenues sur le prix des céréales :

1° - Sur le blé tendre, une taxe globale de 7,98 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :5,08 F,
- la taxe ANDA : 2,90 F.

2° - Sur le blé dur, une taxe globale de 7,98 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :5,08 F,
- la taxe ANDA : 2,90 F.

3° - Sur l'orge, une taxe globale de 7,98 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :5,08 F,
- la taxe ANDA : 2,90 F.

4° - Sur le maïs, une taxe globale de 7,98 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :5,08 F,
- la taxe ANDA : 2,90 F.

5° - Sur le riz, une taxe globale de 7,62 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :4,72 F,
- la taxe ANDA : 2,90 F.

6° - Sur le seigle, une taxe globale de 6,27 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :4,72 F,
- la taxe ANDA : 1,55 F.

7° - Sur l'avoine, une taxe globale de 4,77 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :3,20 F,
- la taxe ANDA : 1,55 F.

8° - Sur le sorgho, une taxe globale de 4,77 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :3,20 F,
- la taxe ANDA : 1,55 F.

9° - Sur le triticale, une taxe globale de 6,27 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC :4,72 F,
- la taxe ANDA : 1,55 F.

Les blés tendres retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes et livrés à un collecteur agréé sont imposables à la taxe globale de 7,98 F par tonne (article 3 de l'arrêté FASC et article 2 de l'arrêté ANDA).

Pour mémoire, les codes taxes sont les suivants :

- Anda céréales N 620

- Anda oléagineux N 630
- Fasc céréales L 465
- Bapsa Farine L 295

ANNEXE 1

Décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier

NOR : AGRB0002227D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° [1766/92](#) du 30 juin 1992 modifié du Conseil des Communautés européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu le règlement (CE) n° [3072/95](#) du 22 décembre 1995 du Conseil de l'Union européenne portant organisation commune du marché du riz ;

Vu le règlement (CE) n° [1251/99](#) du 17 mai 1999 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° [824/2000](#) de la Commission du 19 avril 2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité ;

Vu le code rural, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre VI ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret no 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office national interprofessionnel des céréales, et notamment les articles 1er, modifié par le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973, et 19, modifié par l'article 14 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix, aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, et notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités de transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées ;

Vu l'avis du conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales en date du 12 juillet 2000 ;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes en date du 19 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est institué, à compter de la campagne de commercialisation 2000-2001 et jusqu'à la fin de la campagne 2002-2003, une taxe parafiscale à la charge des producteurs, assise sur les quantités de céréales et de riz livrées aux collecteurs agréés et aux producteurs grainiers.

Art. 2. - Après déduction des frais de recouvrement, le produit de la taxe est affecté de la manière suivante :

- une partie, qui ne peut excéder 60%, est affectée à l'Office national interprofessionnel des céréales pour la couverture de ses frais de fonctionnement et pour le financement éventuel des actions entreprises en application de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 modifié susvisé ;
- une partie, qui ne peut être inférieure à 40%, est affectée à l'institut technique des céréales et des fourrages pour l'exécution de ses programmes de développement.

Art. 3. - Le fait générateur de la taxe est la livraison des céréales par les producteurs aux collecteurs agréés et aux producteurs grainiers.

La taxe est assise sur les tonnages livrés, déduction faite :

- pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz, de l'humidité excédant un taux compris entre 14% et 15% de ces tonnages, fixé par l'arrêté mentionné à l'article 6 ;
- pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle, le triticale, le maïs, le sorgho et le riz, du pourcentage d'impuretés excédant un taux compris entre

0,5% et 2,5% des tonnages, selon les céréales, déterminé par l'arrêté mentionné à l'article 6.

La quantité d'impuretés déduite du tonnage livré pour le calcul de la taxe ne peut toutefois dépasser un pourcentage fixé par l'arrêté susmentionné, pour chaque céréale, et compris entre 1% et 3%.

Art. 4. - Le taux maximal est fixé à :

0,85 Euro par tonne pour le blé tendre, l'orge, le maïs et le blé dur ;

0,79 Euro par tonne pour le seigle, le riz et le triticale ;

0,54 Euro par tonne pour le sorgho et l'avoine.

Art. 5. - La taxe est perçue par prélèvement sur le prix payé aux livreurs par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers. Elle est reversée à la direction générale des douanes et des droits indirects dans les conditions fixées par l'article 25 du décret du 31 juillet 1959 susvisé.

Art. 6. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, pris après avis du conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales, fixe les montants de la taxe, dans les limites prévues à l'article 4.

Cet arrêté fixe également la répartition du produit de la taxe entre les organismes bénéficiaires visés à l'article 2.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

ANNEXE 2

Décret n° 2000-1297 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole

NOR : AGRB0002367D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 1766-92 du 30 juin 1992 du Conseil des Communautés européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu le règlement (CE) n° 3072-95 du 22 décembre 1995 du Conseil de l'Union européenne portant organisation commune du marché du riz ;

Vu le règlement (CE) n° 1251-99 du 17 mai 1999 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu le règlement (CE) n° 824-2000 de la Commission du 19 avril 2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention, ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le titre II du livre VIII du code rural ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix, aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, et notamment l'article 25 ;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes en date du 19 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est institué, à compter de la campagne 2000-2001 et jusqu'à la fin de la campagne 2002-2003, une taxe parafiscale sur les céréales et le riz, perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole, pour être versée au Fonds national de développement agricole.

Art. 2. - La taxe est à la charge des producteurs.

Elle est assise sur les quantités de céréales et de riz livrées aux collecteurs agréés et aux producteurs grainiers, déduction faite :

- pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz, de l'humidité excédant un taux compris entre 14% et 15% de ces tonnages, fixé par l'arrêté mentionné à l'article 6 ;

- pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle, le triticale, le maïs, le sorgho et le riz, du pourcentage d'impuretés excédant un taux compris entre 0,5% et 2,5% des tonnages, selon les céréales, déterminé par l'arrêté mentionné à l'article 6.

La quantité d'impuretés déduites du tonnage livré pour le calcul de la taxe ne peut toutefois dépasser un pourcentage fixé par l'arrêté susmentionné, pour chaque céréale, et compris entre 1% et 3%.

Art. 3. - La taxe est retenue par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers lors du paiement des céréales et du riz aux producteurs. Elle est liquidée et recouvrée selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.

Les sommes exigibles sont liquidées sur production, par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers, de déclarations conformes aux modèles fixés par l'administration chargée des contributions indirectes et transmises à cette même administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la taxe est applicable. Elles doivent être acquittées au plus tard le 25 du mois de la déclaration.

Art. 4. - Le montant maximum de la taxe est fixé à :

0,49 Euro par tonne pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le riz,

0,26 Euro par tonne pour l'avoine, le seigle, le sorgho et le triticale.

Art. 5. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, dans les limites prévues à l'article 4, les montants de la taxe.

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

ANNEXE 3

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier pour la campagne 2000-2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier ;

Vu l'avis du conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales en date du 12 juillet 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les montants de la taxe parafiscale visée à l'article 1er du décret du 26 décembre 2000 susvisé sont fixés comme suit pour la campagne céréalière 2000-2001 :

5,08 F par tonne de blé tendre, d'orge, de maïs et de blé dur,

4,72 F par tonne de seigle, de triticale et de riz,

3,20 F par tonne d'avoine et de sorgho.

Art. 2. - Le produit de cette taxe sera affecté de la façon suivante :

46,4% à l'Office national interprofessionnel des céréales,

53,6% à l'institut technique des céréales et fourrages.

Art. 3. - Les blés tendres retenus au titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes et livrés à un collecteur agréé supportent la somme prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. - La taxe prévue par le présent arrêté pour les céréales de qualité saine, loyale et marchande est applicable aux céréales non saines, loyales et marchandes.

Art. 5. - La taxe assise sur les entrées est calculée par collecteur agréé ou producteur grainier sur le poids à la réception des céréales livrées aux collecteurs agréés, déduction faite :

- de l'humidité excédant le taux de 15% pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz. Pour l'application de cette disposition, l'Office national interprofessionnel des céréales établit les barèmes de conversion de poids des céréales présentant une humidité élevée ;

- du pourcentage d'impuretés excédant 0,5% pour le blé dur, 1% pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs, le sorgho, le triticale et le riz dans la limite de 1% pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et le triticale, 2% pour le maïs et le sorgho et 2,5% pour le riz.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

ANNEXE 4

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2000-1297 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les céréales et le riz perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application du décret du 26 décembre 2000 susvisé, le montant de la taxe parafiscale sur les céréales perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole est fixé comme suit pour la campagne 2000-2001 :

2,90 F par tonne pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le riz ;

1,55 F par tonne pour l'avoine, le seigle, le sorgho et le triticale.

Art. 2. - Les blés tendres retenus au titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes et livrés à un collecteur agréé supportent la somme prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. - La taxe prévue par le présent arrêté pour les céréales de qualité saine, loyale et marchande est applicable aux céréales non saines, loyales et marchandes.

Art. 4. - La taxe assise sur les entrées est calculée par collecteur agréé ou producteur grainier sur le poids à la réception des céréales livrées aux collecteurs agréés, déduction faite :

- de l'humidité excédant le taux de 15% pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz. Pour l'application de cette disposition, l'Office national interprofessionnel des céréales établit les barèmes de conversion de poids des céréales présentant une humidité élevée ;

- du pourcentage d'impuretés excédant 0,5% pour le blé dur, 1% pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs, le sorgho, le triticale et le riz dans la limite de 1% pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et le triticale, 2% pour le maïs et le sorgho et 2,5% pour le riz.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

| | |
|---|--|
| <p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—</p> <p>Graines oléagineuses et protéagineuses</p> <p>—</p> <p>Campagne 2000-2001</p> | <p>BOD n° 6491</p> <p>du 10 février 2001</p> <p>texte n° 01-027</p> <p>nature du texte : Décret - arrêté</p> <p>du 26 décembre 2000</p> <p>classement : R.M 92</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 5</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.027 S</p> <p>mots-clés : oléagineux</p> |
|---|--|

Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- décret n° 2000-1298 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole ;
- arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant de la taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole

Texte abrogé : texte n° 00-[046](#) du 21 février 2000 - BOD n° [6412](#) du 3 mars 2000

Texte modifié :

Dispositions applicables aux graines oléagineuses et protéagineuses

Taxes perçues au cours de la campagne 2000-2001

Le service et les usagers trouveront, ci-après, les bases réglementaires ainsi que les taux des taxes applicables aux graines oléagineuses et protéagineuses pour la campagne en cours.

I - Le régime des taxes perçues sur les graines oléagineuses et protéagineuses au cours de la campagne 2000-2001 est fixé par les dispositions des textes suivants :

- décret n° 2000-1298 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole ;
- arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant de la taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole.

Ces deux textes sont publiés en annexe. Il est précisé que l'assiette et le contrôle de la taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) sur les graines protéagineuses (pois, fèves, fêveroles et lupin doux) ne ressortissent pas de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects. Cette dernière n'est donc chargée que de la perception des taxes applicables aux graines oléagineuses s'agissant des colza, navette, tournesol et soja.

II- Taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (taxe ANDA) :

L'article premier de l'arrêté du 26 décembre pris en application de l'article 3 du décret n° 2000-1298 fixe, ainsi qu'il suit, pour la campagne 2000-2001, les montants à la tonne de la taxe ANDA à percevoir par les services douaniers sur les graines oléagineuses :

- colza et navette : 3,66 F
- tournesol : 4,48 F
- soja : 2,39 F

L'article 2 du décret n° 2000-1298 indique, pour le calcul de la taxe sur les graines oléagineuses, le pourcentage des taux d'humidité et d'impureté normaux.

ANNEXE 1

Décret n° 2000-1298 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole

NOR : AGRB0002368D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° [136/66](#) du 23 septembre 1966 modifié du Conseil des Communautés européennes portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ;

Vu le règlement (CE) n° [1251/99](#) du 17 mai 1999 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret no 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le titre II du livre VIII du code rural ;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses, modifié par le décret n° 81-934 du 14 octobre 1981 ;

Vu l'avis de la Commission des Communautés européennes en date du 19 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est institué, à compter de la campagne 2000-2001 et jusqu'à la fin de la campagne 2002-2003, une taxe parafiscale sur les graines oléagineuses : colza, navette, tournesol et soja, et sur les graines protéagineuses : pois, fève, féverole et lupin doux, perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole, pour être versée au Fonds national de développement agricole.

Art. 2. - La taxe est à la charge des producteurs. Elle est assise sur les quantités de graines livrées aux intermédiaires agréés ou aux organismes collecteurs. Pour les graines oléagineuses, ces quantités sont exprimées pour une qualité caractérisée par des taux d'humidité et d'impureté fixés aux valeurs suivantes :

| | TOURNESOL | COLZA-NAVETTE | SOJA |
|------------------------|-----------|---------------|------|
| Taux d'humidité en%... | 9 | 9 | 14 |
| Taux d'impureté en%... | 2 | 2 | 2 |

La taxe est retenue par les intermédiaires agréés ou les organismes collecteurs lors du paiement des graines oléagineuses et protéagineuses aux producteurs.

Art. 3. - Le montant maximum de la taxe est fixé à :

0,64 Euro par tonne pour les graines de colza et navette ;

0,79 Euro par tonne pour les graines de tournesol ;

0,42 Euro par tonne pour les graines de soja ;

0,18 Euro par tonne pour les graines de pois, fèves, féveroles et lupin doux.

Art. 4. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, dans les limites prévues à l'article 3, les montants de la taxe.

Art. 5. - La taxe sur les graines oléagineuses est liquidée et recouvrée auprès des intermédiaires agréés ou organismes collecteurs suivant les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes.

Les sommes exigibles sont liquidées sur production, par les intermédiaires agréés ou organismes collecteurs, de déclarations conformes aux modèles fixés par l'administration et transmises à cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la taxe est applicable. Elles doivent être acquittées au plus tard le 25 du mois de la déclaration.

Art. 6. - La taxe sur les graines protéagineuses est recouvrée, dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 du décret du 30 octobre 1980 susvisé, par l'Union nationale interprofessionnelle des protéagineux, pour le compte de l'Association nationale pour le développement agricole, à laquelle est reversé le produit de la taxe.

A la fin de chaque trimestre, les organismes collecteurs sont tenus de verser à l'Union nationale interprofessionnelle des protéagineux la totalité de la taxe correspondant aux quantités qui leur ont été livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

ANNEXE 2

Arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant de la taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole

NOR : AGRB0002585A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2000-1298 du 26 décembre 2000 instituant une taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application du décret du 26 décembre 2000 susvisé, le montant de la taxe parafiscale perçue sur les graines oléagineuses et protéagineuses au profit de l'Association nationale pour le développement agricole est fixé comme suit pour la campagne 2000-2001 :

3,66 F par tonne pour les graines de colza et navette,

4,48 F par tonne pour les graines de tournesol,

2,39 F par tonne pour les graines de soja,

1,04 F par tonne pour les graines de pois, fèves, féveroles et lupin doux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly
